

Décision n° 00–130 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 février 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société TELE 2 France S.A. (numéros courts 3604 et 3644)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société TELE 2 France S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–944 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 novembre 1999 réservant des ressources en numérotation à la société TELE 2 France S.A. ;

Vu la demande de la société TELE 2 France S.A. reçue le 18 janvier 2000 ;

Après en avoir délibéré le 2 février 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros courts 3604, pour son service de cartes postpayées et 3644, pour son service de cartes prépayées, sont attribués à la société TELE 2 France S.A.

Article 2 –

La société TELE 2 France S.A. acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros courts attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société TELE 2 France S.A. adresse à l’Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l’utilisation effective des numéros courts attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert